

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2002-18

L'an deux mil VINGT, le 13 février à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de la Commune de CANTARON (Alpes
Maritimes) étant assemblé en session publique ordinaire, au lieu
habituel de ses séances, après convocation légale, sous la
présidence de Monsieur Gérard BRANDA Maire de CANTARON

Conseillers en exercice : 15
de Présents : 14
de Votants : 12 + 2 proc

Etaient présents : Edith LONCHAMPT – Joëlle JACOB – Gérard
STOERKEL – Jean-Marc BLANIC – Michel CORSINI – Sandrine
BARRALIS – Patrice MARTIN – Karine FAGES-DEMAIN – Fabienne
GALLI - Murielle SILVI – Françoise RUSSO

Absents excusés : Fabrice FONTAINE – Christian DI MARTINO

Absents : Peggy DALMAS

Objet : Instauration
Droit de préemption
Urbain

Secrétaire : Karine FAGES-DEMAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L211-1 ;
Vu la délibération n° 2002-17 du 13 février 2020 par laquelle le Conseil Municipal approuve le Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de Cantaron ;

Considérant que l'adoption du PLU nécessite l'instauration du droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de
la commune de Cantaron ;

Considérant l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un PLU approuvé
peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des
zones urbaines ou d'urbanisation future ;

Considérant que l'article R211-1 du Code de l'Urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être
institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a
pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur
ces territoires ;

Considérant que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner
délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain ;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de
préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

- **INSTITUE** le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures
délimitées par le PLU de Cantaron telles qu'énumérées ci-dessous :

Zones U (UA-UB-UC-UD-UG-UZ) et AU (1AUa)

Le champ d'application du DPU de la commune de Cantaron est le zonage du PLU.

- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer en tant que besoin le droit de préemption urbain

- **PRECISE** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera
exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans les journaux.
Date : 13/02/2020

Signé par : Gérard BRANDA
Qualité : Maire

- **PRECISE** que la présente délibération sera adressée à l'ensemble des organismes et services
mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme

Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet
- à Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance
- au greffe du même tribunal

Envoyé en préfecture le 17/02/2020

Reçu en préfecture le 17/02/2020

Affiché le

 SLO

ID : 006-210600318-20200213-200218-DE

- **PRECISE** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

- **PRECISE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R151-52 du Code de l'Urbanisme (pièce 7C4 du PLU)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Gérard BRANDA